

REFERES

ORDONNANCE N° [REDACTED]

DOSSIER N° : [REDACTED]

AFFAIRE : [REDACTED] C/ S.A. ENEDIS

EXTRAIT DES MINUTES DU
GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE
GRENOBLE - DEPARTEMENT
DE L'ISERE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 20 Septembre 2017

Par J. [REDACTED], 1er Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de
GRENOBLE, assisté de P. [REDACTED], Greffier ;

ENTRE :

DEMANDEURS

Monsieur Jean-Marc [REDACTED]

né le [REDACTED]

Madame Michèle [REDACTED]

F [REDACTED]

née le [REDACTED]

demeurant ensemble [REDACTED]

- 38240 MEYLAN

représentés et plaident par Maître Jean-pierre JOSEPH de la SCP JOSEPH
MANDROYAN, avocats au barreau de GRENOBLE

D'UNE PART

ET :

DEFENDERESSE

LA S.A. ENEDIS, (RCS Nanterre 444 608 442), dont le siège social est sis 4 boulevard
Gambetta - 73000 CHAMBERY

représentée et plaident par Me PETIT substituant Me LE CHATELIER de la SELAS
ADAMAS, avocat au barreau de LYON

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 21 Juillet 2017 pour l'audience des référés du 03 Août 2017 ;

A l'audience publique du 03 Août 2017 tenue par J. [REDACTED], 1er Vice-Président
assisté de P. [REDACTED], Greffier après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries,
l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision prorogé au 20 Septembre 2017,
date à laquelle Nous, J. [REDACTED], 1er Vice-Président, avons rendu par mise à
disposition au Greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS - PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Jean-Marc F. [REDACTED] et son épouse, née Michèle [REDACTED] sont propriétaires d'un bien immobilier sis [REDACTED] (38).

Fin 2015, la SA ENEDIS a informé les époux I. [REDACTED] qu'elle allait procéder au remplacement de leur compteur électrique par un nouveau compteur permettant le relevé à distance, dénommé communément sous le nom de compteur « Linky ».
Les époux F. [REDACTED] dont le fils est électrosensible se sont opposés à ce changement.

Par exploit d'Huissier délivré le 21 juillet 2017, les époux F. [REDACTED] ont fait assigner la SA ENEDIS devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38) afin, en application des dispositions de l'article 809 du Code de Procédure Civile de voir :

- interdire à en d'installer un compteur communicant par radio fréquences, dit « Linky »,
- dire et juger qu'un compteur mécanique du type de celui existant actuellement dans la propriété des époux F. [REDACTED] répond aux exigences relatives au calcul de la consommation des requérants,
- condamner la SA ENEDIS aux dépens outre une somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SA ENEDIS, en réponse, a demandé au Juge des Référé :

- A titre principal de déclarer la requête irrecevable dès lors que les époux F. [REDACTED] n'ont ni qualité, ni intérêt à agir puisqu'ils justifient leur demande par le fait que leur fils serait électrosensible, alors qu'il n'est démontré ni que celui-ci, majeur, est au bénéfice d'une mesure de protection qui leur aurait été confiée, ni qu'il vit avec eux,
- A titre subsidiaire, de faire intervenir un tiers en vue d'une médiation,
- A titre subsidiaire également de débouter les époux F. [REDACTED] de leurs demandes, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il existe un trouble manifestement illicite et de dommage imminent.

SUR QUOI

D) SUR LA RECEVABILITE

Il est constant que les époux F. [REDACTED] sont propriétaires de leur logement et qu'un changement de compteur électrique pour mise en place d'un compteur interrogeable à distance, type « Linky », leur a été annoncé.

Il est établi par les époux F. [REDACTED] qui produisent aux débats un certificat médical, que leur fils « est atteint d'un syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques et que cette situation contre-indique la pose de tout compteur dit intelligent ».

Dans ces conditions, quand bien même, les époux F. [REDACTED] ne sont pas les représentants légaux de leur fils, majeur, et même si ce dernier n'est pas domicilié chez ses parents, ils ont bien qualité et intérêts à agir dès lors que c'est dans le bien dont ils sont propriétaires et où ils sont susceptibles de recevoir la visite de leur fils que le compteur litigieux doit être mis en place.

La demande des époux F. [REDACTED] sera donc déclarée recevable.

II) SUR UNE DEMANDE DE MEDIATION

L'article 131-1 du Code de Procédure Civile dispose que le Juge, en ce compris le Juge des Référé, saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

En l'espèce, les époux F [REDACTED] n'ont fait connaître d'accord sur cette proposition de la SA ENEDIS.
Il y a donc lieu de rejeter cette demande.

III) SUR LE FOND DE LA DEMANDE

L'article 809 alinéa 1 du Code de Procédure Civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, en l'état des éléments scientifiques contradictoires produits aux débats par les parties, il n'est pas à exclure totalement que les ondes émises par le compteur litigieux soient en mesure de causer un trouble à certaines personnes, même s'il s'agit d'un risque limité à quelques individus. Comme il a été vu ci-dessus, le fils des requérants serait, selon avis médical, sensible aux ondes électromagnétiques.

Dans ces conditions, dès lors que le fils des époux F [REDACTED], qui à défaut d'avoir la certitude qu'il est domicilié dans le bien immobilier de ceux-ci, est susceptible de par ses liens familiaux de s'y rendre régulièrement, il est suffisamment démontré que la mise en place du compteur dit « Linky » causera un trouble qui peut être qualifié de manifestement illicite au regard de l'atteinte portée à la santé de celui-ci.

En conséquence, comme, au surplus, le contrôle de la consommation électrique peut continuer à se faire avec l'aide du compteur actuellement en place, il est justifié de faire cesser le trouble manifestement illicite causé aux époux F [REDACTED] et d'interdire à la SA ENEDIS d'installer le compteur communiquant par radio fréquence, dit « Linky » à leur domicile.

Sur les demandes accessoires des époux F [REDACTED], il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des époux F [REDACTED] tout ou partie des frais irrépétibles exposés par eux. Il convient en conséquence de condamner la SA ENEDIS, qui supportera également la charge des dépens, à leur payer la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Nous Juge des Référés,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile, les parties préalablement avisées, par ordonnance contradictoire, et en premier ressort ;

Déclarons la procédure initiée par Monsieur Jean-Marc F [REDACTED] et son épouse, née Michèle [REDACTED] recevable ;

Disons n'y avoir lieu à médiation, en absence d'accord sur ce point ;

Interdisons à la SA ENEDIS d'installer le compteur communiquant par radio fréquence, dit « Linky » dans le domicile de Monsieur Jean-Marc F. [redacted] épouse, née Michèle [redacted] ;

Condamnons la SA ENEDIS à payer la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamnons la SA ENEDIS aux dépens ;

LE GREFFIER,

([redacted])

P [redacted]

LE PRESIDENT,

[redacted]

J [redacted]

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER

